

AJ Pénal 2006 p. 451

L'évocation est une procédure contradictoire

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

19 septembre 2006  
n° 05-85.941 (F-P+F)

Sommaire :

Après avoir fait droit à une requête en nullité, une chambre d'instruction a évoqué une affaire et réglé immédiatement la procédure en rendant un arrêt de non-lieu pour charges insuffisantes. Les demandeurs au pourvoi soutiennent qu'elle a ainsi excédé ses pouvoirs, les parties n'ayant de surcroît pas été informées de la clôture de l'instruction. La Cour de cassation casse l'arrêt de la chambre de l'instruction et se fonde sur l'article préliminaire du code de procédure pénale pour énoncer : ☞(1)

Texte intégral :

« Attendu qu'en application de ce texte, si la chambre de l'instruction, saisie d'une demande en annulation sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale, tient de l'article 206 dudit code le pouvoir d'évoquer et de procéder directement au règlement de la procédure, c'est à la condition que les parties aient été mises en mesure d'en débattre contradictoirement ».

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. préliminaire - art. 206

**Mots clés :**

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION \* Pouvoirs \* Evocation \* Contradictoire \* Règlement \* Non-lieu

(1) Rendu sous le seul visa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, cet arrêt de cassation précise les règles applicables lors de la procédure d'évocation et impose à la chambre de l'instruction le respect du principe du contradictoire. Selon l'alinéa premier de l'article préliminaire, la procédure pénale doit en effet être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Il en résulte qu'une chambre de l'instruction ne peut pas, dans une même décision, faire droit à une demande en nullité et procéder, sur évocation, au règlement de la procédure en délivrant un arrêt de non-lieu. Les parties ne peuvent être mises devant le fait accompli ; elles doivent être avisées du règlement éventuel de la procédure afin de pouvoir présenter leurs observations et de conclure sur le fond.

En principe, lorsque la chambre de l'instruction exerce son pouvoir d'évocation après avoir annulé un acte de la procédure, l'article 206 du code de procédure pénale, qui renvoie aux articles 201, 202 et 204 du même code, lui impose soit d'ordonner un supplément d'information, soit d'étendre l'information en sortant des limites de la saisine *in rem* ou *in personam*. La Cour de cassation, qui refuse de se livrer à une interprétation littérale, précise que l'article 206 ne s'oppose pas à un règlement direct de la procédure. L'article préliminaire

est alors invoqué à titre de garantie ; si la chambre de l'instruction est libre de procéder directement au règlement de la procédure, elle ne peut le faire sans avoir au préalable recueilli les observations des parties.

Carole Girault